

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

**PORTANT SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
ATELIER DE TRANSFORMATION ET
D'IMPRESSION DE CARTON PAR LA
SOCIETE CARTONS & PLASTIQUE**

MARCOTTE Michel

Commissaire Enquêteur

1538, route du Val

62610 LANDRETHUN LES ARDRES

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Préambule

La présente étude porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de transformation et d'impression de carton par la société CARTONS & PLASTIQUE.

La société CARTONS & PLASTIQUES, entité du groupe verrier ARC INTERNATIONAL, a été créée et implantée sur le site en 1972 et emploie 104 personnes.

Sise avenue Bernard Chochoy sur la commune d'ARQUES située dans le département du Pas - de - Calais (62), son activité est la transformation de carton (découpe et mise en forme), impression par le procédé flexographique. La société CARTONS & PLASTIQUE a présenté un dossier de régularisation administrative pour son site.

Le rapport de présentation du projet présente l'ensemble des contenus prévus dans ce type de dossier.

Par décision portant le numéro de dossier : E13000085 / 59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 16 avril 2013, Michel MARCOTTE était nommé Commissaire Enquêteur. Celui-ci a implicitement déclaré n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit, à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

Il convenait donc de procéder à une enquête publique préalable dans le but de consulter le public au sujet du projet portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de transformation et d'impression de carton par la société CARTONS & PLASTIQUE.

Au terme de cette enquête publique dont le déroulement est relaté plus avant dans le présent rapport, il est établi que le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

Les conclusions ci-après s'appuient sur l'analyse du dossier effectuée par le Commissaire Enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques associées et sur les observations formulées par le public présent à l'enquête.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

↪ Pris connaissance du dossier soumis à examen ;

↪ Visité les lieux ;

- ↻ Consulté les services compétents et recueillis les renseignements nécessaires ;
- ↻ Assuré les permanences prescrites par l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête en Mairie d'Arques ;
- ↻ Entendu et renseigné les personnes qui ont souhaité obtenir des précisions sur le projet ;
- ↻ Analysé les observations présentées ;
- ↻ Dressé le rapport d'enquête ;
- ↻ Vu le code de l'environnement ;
- ↻ Vu le dossier soumis à enquête ;
- ↻ Vu les dispositions prises pour l'information du public ;
- ↻ Vu les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;
- ↻ Vu les observations recueillies verbalement, ou sur les registres d'enquête ;

Considérant :

- ↻ Considérant le bon déroulement matériel de l'enquête ;
- ↻ Considérant la loi du 12 juillet 1993 relative à la démocratisation des enquêtes ouvertes au public ;
- ↻ Considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement ;
- ↻ Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de transformation et d'impression de carton par la société CARTONS & PLASTIQUE apparaît avoir été clairement étudié, en conformité des textes en vigueur et au regard des contraintes particulières ;

En conclusion,

La société CARTON & PLASTIQUES, entité du groupe verrier ARC INTERNATIONAL, a été créée en 1972, implanté avenue Bernard Chochoy à Arques (62), son activité est la transformation de carton (découpe et mise en forme), l'impression par procédé flexographique. Cette demande d'autorisation, est une régulation administrative pour son site.

L'activité relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques : 2445-a) Transformation de carton, régime de l'autorisation et des rubriques 2450-2-b) Imprimeries ou ateliers de production graphique ; 1530-3 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) et 2910-A-2 : Combustion, pour le régime de la déclaration.

Qualité de l'étude d'impact :

Les enjeux du projet porté par la société CARTON & PLASTIQUES sont limités.

Ils concernent :

- L'impact sur l'eau, de sa provenance aux rejets des eaux usées,
- L'impact sur l'air compte tenu de l'activité de découpe de carton mais aussi de l'utilisation d'encre et de vernis, et de l'entretien et du nettoyage des machines,
- L'impact sonore,
- La prévention des risques sanitaire notamment les impacts sur l'air.

Résumé non technique :

Conformément à l'article R122-3 du Code de l'Environnement, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

Le résumé non technique présent dans le dossier du demandeur est clair et fidèle à l'étude générale.

Etat initial, analyse des effets et mesures envisagés :

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier aborde les aspects majeurs de l'état initial de l'environnement qu'il est susceptible d'impacter. Rappelons ici que l'établissement est présent depuis 1972 et qu'il est implanté en zone urbaine, en continuité des quartiers d'habitations. Le site est contigu au site d'ARC INTERNATIONAL, dont il est une entité et le fournisseur.

Etude de dangers :

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Un seul phénomène dangereux est susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site. IL s'agit de l'incendie du stock n°2 de palettes en extérieur. L'exploitant a décidé de déplacer le stock afin de contenir les zones d'effets à l'intérieur des limites d'exploitation.

En conclusion, l'étude de dangers est développée proportionnellement aux potentiels de dangers présentés par les installations. Les phénomènes dangereux engendrés par l'établissement n'ont aucune conséquence externe.

Conclusion générale :

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. La prise en compte de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation est satisfaisante et proportionnée.

L'étude des dangers propose une bonne analyse des phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer sur le site.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Au terme de cette enquête de 35 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet de demande d'autorisation d'exploiter un atelier de transformation et d'impression de carton par la société CARTONS & PLASTIQUE, je considère :

Le bilan du diagnostic dégage bien les enjeux :

En conséquence,

Donne un **avis favorable** la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de transformation et d'impression de carton par la société CARTONS & PLASTIQUE, selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint.

Fait à LANDRETHUN LES ARDRES, le 22 juillet 2013
Le Commissaire-Enquêteur.

Michel MARCOTTE

